

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE La Campagne

Evreux, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRE RECYCLAGE

Zone d'activité "Les Castelliers"
27930 La Chapelle-du-Bois-des-Faulx

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement CARRE RECYCLAGE implanté Zone d'activité "Les Castelliers" 27930 La Chapelle-du-Bois-des-Faulx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La plateforme CARRÉ de La Chapelle du Bois des Faulx est spécialisée dans la récupération et le recyclage des déchets du BTP et est autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRE RECYCLAGE
- Zone d'activité "Les Castelliers" 27930 La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
- Code AIOT dans GUN : 0030100122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation de somme en date du 9 novembre 2021 essentiellement pour des travaux d'aménagements d'ouvrages de traitement des eaux de ruissellement.

Le site a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 novembre 2021 pour la déclaration des modifications du site par un porter à connaissance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- 1 – Suivi de la consignation du 9 novembre 2021
- 2 – Suivi de la mise en demeure du 9 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a répondu par un mémoire en réponse au rapport de l'inspection du 2 septembre 2021 et a examiné les différentes Non-Conformités des arrêtés de consignation et de mise en demeure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 - Suivi de la consignation de somme du 9 novembre 2021	Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article article 1	/	Levée de consignation
2 - Suivi de la mise en demeure du 9 novembre 2021	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes les Non-Conformités ont été examinées. Elles ont toutes fait l'objet d'une régularisation, en travaux et/ou en porter à connaissance.

Le plan reste à tenir à jour, suivant les derniers travaux réalisés et les évolutions du site ; un repérage avec les caractéristiques des ouvrages est aussi à noter.

Les ouvrages implantés sont à entretenir régulièrement et les surveillances à poursuivre (rejets eaux, mesures de bruit notamment)

⇒ Les non-conformités réglementaires majeures, objets de la consignation de somme et de la mise en demeure ont été corrigées.

L'arrêté de mise en demeure n° UBDEO/ERC/21/148 du 9 novembre 2021 est respecté et cet arrêté peut être abrogé. Un projet d'arrêté d'abrogation est préparé en ce sens.

L'arrêté de consignation n° UBDEO/ERC/21/149 du 9 novembre 2021 est respecté et cet arrêté peut être abrogé. Un projet d'arrêté d'abrogation est préparé en ce sens.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est également préparé, reprenant les nouvelles rubriques de classement, les parcelles d'implantation et le calcul des garanties financières à faire suivant ces nouvelles rubriques et surfaces.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Suivi de la consignation de somme du 9 novembre 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article article 1
Thème(s) : Risques chroniques, récolement à l'AP d'autorisation
Prescription contrôlée : La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CARRÉ pour son site situé à La Chapelle du Bois des Faulx. A cet effet, un titre de perception d'un montant de quarante sept mille euros (47 000 €) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques. Ce montant répondant à l'estimation du coût des travaux, certains étant réalisés par l'exploitant lui-même.
Constats : L'exploitant a transmis des éléments de réponse à l'inspection par courrier du 11 octobre 2021 et les a finalisés par l'envoi d'un mémoire en réponse par courriel du 14 mars 2022. Le dossier papier et les plans sont remis le jour de l'inspection. Plusieurs points de l'arrêté de mise en demeure du 24 septembre 2012 n'avaient pas été soldés lors des visites d'inspection des 5 novembre 2014 et 2 septembre 2021, ce qui avait donné lieu à un arrêté de consignation de somme (47 000 €), en date du 9 novembre 2021. Chaque point est examiné. Le détail est joint en annexe 1 et sur la planche photographique en annexe 2. ⇒ Les non-conformités réglementaires majeures de la mise en demeure du 24 septembre 2012, ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de Consignation du 9 novembre 2021 ont été corrigées. L'arrêté de Consignation n° UBDEO/ERC/21/149 du 9 novembre 2021 est respecté et cet arrêté peut être abrogé et la somme restituée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

Nom du point de contrôle : 2 - Suivi de la mise en demeure du 9 novembre 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article article 1
Thème(s) : Risques chroniques, actualisation
Prescription contrôlée : La société CARRÉ, dont le siège social est situé 16 rue des Heudrons "Les Faulx" à Heudreville (27400), est mise en demeure, pour son établissement situé sur la commune de La Chapelle du Bois des Faulx, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• chapitre 1.2 (nature des installations) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2011 et notamment le tableau de classement à l'article 1.2.1 et la situation de l'établissement à l'article 1.2.2, à régulariser,• dernier alinéa de l'article 2.4.2 (esthétique) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2011,• article 5 (actualisation des garanties financières) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2014, au vu du tableau de classement actualisé.
Constats : Plusieurs points de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2011 avaient fait l'objet de Non-Conformités lors de la visite d'inspection du 2 septembre 2021, ce qui avait donné lieu à un arrêté de mise en demeure en date du 9 novembre 2021. L'exploitant a transmis des éléments de réponse à l'inspection par courrier du 11 octobre 2021 et les a finalisés par l'envoi d'un mémoire en réponse par courriel du 14 mars 2022. Chaque point est examiné. Le détail est joint en annexe 1, partie 2. ⇒ Les non-conformités réglementaires majeures de la mise en demeure du 9 novembre 2021 ont été corrigées. L'arrêté de MED n° UBDEO/ERC/21/148 du 9 novembre 2021 est respecté et cet arrêté peut être abrogé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure